

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 15 janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Vindry-sur-Turdine dûment convoqué le 08 janvier 2019, s'est réuni en session ordinaire, Salle de la Commanderie (Vindry-sur-Turdine, ex-Pontcharra sur Turdine), sous la présidence de M. Jacques NOVE, Maire

Présents : Jacques NOVE, Jean-Pierre JACQUEMOT, Anne-Marie VIVIER-MERLE, Bernard ROUX, Isabelle GONDARD, Maurice RAFFIN, Françoise DANVE, Alain GERBERON, Nathalie CHEVALIER, Olivier DEBOURG, Béatrice WESSE, Clément BURNICHON, Catherine GERANDIN, Jean-Robert LAGOUTTE, Valérie CHATAIN, Didier FILET, Marie-Laure DEBOURG, Irène BONGRAIN, Yves LEVIGNE, Alain MICOLON, Alain MADAMOURS, Annick DI STEFANO, Georges CLUGNET, Daniel GAUDON, Nathalie ESTIENNE, Sylvie PROST, Loïc POLLART, Philippe BOST, Karine WATRELOS, Séverine MAGAUD, Marie-Françoise PONCET, Christine BEREYZIAT, Valérie TRIPARD, Emilie PERRIN, Emmanuelle CHABOUD, Patrick COMBY, Eric TUREAU, Violette BOULANGER, Sébastien COMBE, Bernadette RAY, Gilbert PERRIN, Marie-Thérèse DANIEL, Christelle DAMARIN

Absent ayant donné pouvoir : Xavier LAURENT, Muriel TARDY, Gilles BAZIN, Jean-Michel CARCO, Juliette BERTHET, Sylvie SCHMUNCK

Absents : Evelyne DENIS, Sébastien MAGRON, Florence FROGET, Michel DEFLACHE, Myriam DESCHANEL, Marie-Laure PINET, Didier MICHALLET, Patrick PIGNARD, Chantal DEGOUTES, Didier DUMAS, Grégory BEAUVAIS, Cyrille ROZIER, Benoît CHADUIRON

Secrétaire de Séance : Eric TUREAU

2019-04 : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de plusieurs délégations. Ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir valablement délibéré,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

ARTICLE 1 : Par délégation du conseil municipal, le maire est chargé, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Sans objet.

3° Sans objet.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 50 000€ HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie à hauteur de 500 000€ maximum ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint, un maire délégué ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

ARTICLE 5 : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

49 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

2019-05 : Détermination du montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints, des maires délégués
--

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Afin de conserver la même enveloppe budgétaire que le cumul de celles allouées dans les quatre communes historiques, et vu la demande du Maire de ne pas bénéficier du taux maximal prévu par la loi, il est proposé le montant d'indemnité suivant, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Indemnité du Maire : 43.00%

Indemnité du Maire délégué de Pontcharra sur Turdine : 43.00%

Indemnité du Maire délégué de Saint Loup : 33.60%

Indemnité du Maire délégué de Les Olmes : 28.42%

Indemnité du Maire délégué de Dareizé : 17.00%

Indemnité d'un adjoint : 14.00%

Les indemnités de Maire et de Maire délégué ne se cumulent pas, de même que les indemnités de maire délégué et d'adjoints, le montant le plus favorable étant attribué. En conséquence, le montant des indemnités des élus est le suivant :

			taux	montant brut
Maire - Maire délégué de Pontcharra sur Turdine	M	Nove	43,00%	1 664,38 €
Maire délégué de Saint Loup - 1er adjoint	M	Jacquemot	33,60%	1 300,54 €
Maire délégué de Les Olmes - 2ème adjoint	Mme	Vivier Merle	28,42%	1 100,04 €
Maire délégué de Dareizé - 3ème adjoint	M	Roux	17,00%	658,01 €
4ème adjoint	Mme	Gondard	14,00%	541,89 €
5ème adjoint	M	Raffin	14,00%	541,89 €
6ème adjoint	Mme	Danve	14,00%	541,89 €
7ème adjoint	M	Gerberon	14,00%	541,89 €
8ème adjoint	Mme	Chevalier	14,00%	541,89 €
9ème adjoint	M	Debourg	14,00%	541,89 €
10ème adjoint	Mme	Wesse	14,00%	541,89 €
11ème adjoint	M	Burnichon	14,00%	541,89 €
12ème adjoint	Mme	Gérandin	14,00%	541,89 €
13ème adjoint	M	Lagoutte	14,00%	541,89 €
14ème adjoint	Mme	Chatain	14,00%	541,89 €
15ème adjoint	M	Filet	14,00%	541,89 €
16ème adjoint	Mme	Debourg	14,00%	541,89 €

11 767,57 €

M. COMBY aurait souhaité que les indemnités des élus soient réduites. M. NOVE précise que les indemnités des adjoints de Pontcharra diminuent. Au regard de la charge de travail pour cette année, il semblait justifié de conserver la même enveloppe budgétaire.

Il est demandé quel est le taux maximal de rémunération d'un Maire d'une commune de 5000 habitants : 55%

48 POUR 1 CONTRE 0 ABSTENTION

2019-06 : Détermination de la composition du CCAS

Vu l'arrêté préfectoral 69-2018-12-19-006 du 19 décembre 2018 relatifs à la création de la commune nouvelle de Vindry-sur-Turdine,

Il est créé un Centre Communal d'Action Sociale sur le territoire de Vindry-sur-Turdine.

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

Le centre d'action sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Il dispose de l'autonomie financière et d'un budget autonome.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, des membres élus en son sein par le conseil municipal

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le Conseil Municipal détermine le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, dans la limite de 8 membres élus et 8 membres nommés.

Lors de l'élaboration de la charte en vue de la création de la commune nouvelle, il a été convenu que le CCAS serait composé de la façon suivante :

- **5 membres** élus en son sein par le conseil municipal dont :
 - 2 membres de la commune de Pontcharra sur Turdine
 - 1 membre de la commune de Saint Loup
 - 1 membre de la commune de Les Olmes
 - 1 membre de la commune de Dareizé
- **5 membres** nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal

Mme CHATAIN regrette que Mme CHEVALIER, en charge des personnes âgées, ne soit pas au CCAS. Celle-ci répond que cela n'empêche aucunement le travail en collaboration.

Le Conseil municipal désigne en son sein : Yves LEVIGNE, Daniel GAUDON, Emilie PERRIN, Béatrice WESSE et Bernadette RAY

49 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

2019-07 : Détermination et composition des commissions

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer en son sein des commissions communales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simple avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Chaque adjoint préside sa commission. Le Maire et les maires délégués sont membres de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal compose les commissions suivantes :

Voirie : Jean-Pierre JACQUEMOT, Gilbert PERRIN, Olivier DEBOURG, Sébastien COMBE, Alain GERBERON, Isabelle GONDARD, Maurice RAFFIN, Daniel GAUDON

Scolaire et péri-scolaire : Anne-Marie VIVIER MERLE, Isabelle GONDARD, Catherine GERANDIN, Christelle DAMARIN, Marie-Françoise PONCET, Emilie PERRIN, Alain MADAMOIRS, Béatrice WESSE

Bâtiments, parc locatif, salles des fêtes : Bernard ROUX, Alain GERBERON, Nathalie CHEVALIER, Daniel GAUDON, Patrick COMBY, Jean-Robert LAGOUTTE, Françoise DANVE

Finances : Maurice RAFFIN, Emmanuel CHABOUD, Eric TUREAU, Jean-Robert LAGOUTTE, Alain MICOLON, Nathalie ESTIENNE, Alain GERBERON

Sport et équipements sportifs : Maurice RAFFIN, Clément BURNICHON, Gilbert PERRIN, Alain MICOLON, Catherine GERANDIN, Philippe BOST, Annick DI STEFANO

Fleurissement : Françoise DANVE, Marie-Françoise PONCET, Valérie TRIPARD, Patrick COMBY, Marie-Laure DEBOURG, Evelyne DENIS, Marie-Thérèse DANIEL

Communication : Clément BURNICHON, Didier FILET, Valérie CHATAIN, Alain MADAMOIRS, Violaine BOULANGER, Xavier LAURENT, Valérie TRIPARD, Christelle DAMARIN

Animations, culture : Catherine GERANDIN, Philippe BOST, Xavier LAURENT, Valérie CHATAIN, Daniel GAUDON, Annick DI STEFANO, Didier FILET, Clément BURNICHON

Enfance, jeunesse : Valérie CHATAIN, Catherine GERANDIN, Christelle DAMARIN, Karine WATRELOS, Séverine MAGAUD, Béatrice WESSE, Xavier LAURENT, Françoise DANVE, Daniel GAUDON

Personnes âgées : Nathalie CHEVALIER, Béatrice WESSE, Emmanuelle CHABOUD, Yves LEVIGNE, Daniel GAUDON, Bernadette RAY

Urbanisme, agriculture : Olivier DEBOURG, Isabelle GONDARD, Gilbert PERRIN, Sébastien COMBE, Alain GERBERON, Eric TUREAU

Commerce : Marie-Laure DEBOURG, Georges CLUGNET, Marie-Françoise PONCET, Daniel GAUDON, Valérie TRIPARD

Développement durable, énergies renouvelables : Jean-Robert LAGOUTTE, Juliette BERTHET, Eric TUREAU, Alain MADAMOIRS, Nathalie ESTIENNE, Alain GERBERON

49 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

2019-08 : création des emplois permanents et d'un emploi fonctionnel de DGS
--

La DGS quitte la séance

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par le conseil municipal. Il appartient par la suite au Maire de recruter et nommer les agents le cas échéant.

Afin d'assurer le fonctionnement des services de la commune de Vindry-sur-Turdine, un organigramme a été constitué lors des travaux préparatoire et joint à la charte adoptée par les conseils municipaux par délibération du 25 septembre 2018. Chaque agent des communes historiques s'est vu proposer un poste au sein de cet organigramme en fonction des besoins du service et des compétences des agents.

Vu le CGCT, notamment ses articles L1111-2 et L2121-29,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Vu le décret 2001-1367 du 28 décembre 2001 modifié portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales [...]

Vu les délibérations des communes historiques relatives aux régimes indemnitaires des agents de la commune,

Vu l'avis sollicité de la CAP,

Le conseil municipal crée les emplois de la commune de Vindry-sur-Turdine dans les conditions suivantes :

- Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 2000 à 10 000 habitants, à temps complet,
- Agent faisant fonction de DGS, cadre d'emploi des attachés territoriaux, temps complet
- Chef de service (service au public), cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, 28/35^{ème}
- Secrétaire état civil – urbanisme, cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, 35/35^{ème} (2 postes)
- Chef de service (service ressources internes), cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, 35/35^{ème}
- Secrétaire comptable, cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, 35/35^{ème}
- Secrétaire ressources humaines, cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, 35/35^{ème}
- Responsable sécurité ERP voirie, grade agent de maîtrise principal et technicien, temps complet
- Chef de service (bâtiment voirie événementiel), cadre d'emploi des agents de maîtrise, temps complet
- Agents de maintenance bâtiment voirie, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, temps complet (4 postes)
- Chef de service (espaces verts), grade adjoint technique principal 1^{ère} classe et cadre d'emploi des agents de maîtrise, 35/35^{ème}
- Agent d'entretien espaces verts, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, 35/35^{ème} (4 postes)
- Agent d'entretien des bâtiments publics, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
 - 1 poste 35/35^{ème} 1 poste 13.76/35^{ème}
 - 1 poste 21.12/35^{ème} 1 poste 11.76/35^{ème}
 - 1 poste 17.6/35^{ème}
- Gardien du complexe sportif Roger Marduel, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, 10/35^{ème}
- Chef de service (proximité scolaire et périscolaire), cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux et des animateurs territoriaux, 23.91/35^{ème}
- Agent d'accompagnement de l'enfance, grade d'adjoint technique et cadre d'emploi des ATSEM pour un poste, cadre d'emploi des ATSEM pour 5 postes, 28/35^{ème}
- Surveillant en milieu scolaire, cadre d'emploi des adjoints d'animation
 - 1 poste 12.54/35^{ème} 5 postes 6.27/35^{ème}
 - 1 poste 25.09/35^{ème}
- Agent de restauration, cadre d'emploi des adjoints techniques,
 - 1 poste 21.17/35^{ème} 1 poste 26.46/35^{ème}

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE la création des emplois tels que décrits ci-dessus à compter du 01 janvier 2019,
- APPROUVE le tableau des emplois et des effectifs,
- AUTORISE M. le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires,
- PRECISE que les agents percevront les primes et indemnités prévues par les délibérations des communes historiques relatives au régime indemnitaire des agents des communes historiques,
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2019

- CHARGE M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

32 POUR 9 CONTRE 8 ABSTENTION

2019-09 : Attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois de direction

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général des services des communes de plus de 2000 habitants. Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne temps, congé de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident du travail.

Vu le décret 88-631 du 06 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ATTRIBUE la prime de responsabilité des emplois de direction à l'agent nommé sur emploi fonctionnel de DGS d'un montant maximum mensuel de 15% du traitement brut
- PRECISE que le montant individuel est attribué par arrêté du Maire
- DIT que les crédits sont prévus au budget
- CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

28 POUR 14 CONTRE 7 ABSTENTION

Retour en séance de la DGS

2019-10 : Autorisation de signature des contrats de recrutement pour assurer le remplacement temporaire sur emplois permanents et recrutement sur emplois non permanents

Pour une bonne gestion du personnel communal et notamment pour assurer la continuité des services, il est parfois nécessaire d'avoir recours à des agents contractuels dans les situations suivantes (loi du 26 janvier 1984) :

- Recrutement pour répondre à des besoins temporaires sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :
 - Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
 - Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, pendant une même période de douze mois consécutifs.
- Recrutement pour répondre à des besoins temporaires sur emplois permanents
 - pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement

octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la FPT.

- pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DONNE pouvoir à M. le Maire de signer les contrats de recrutement pour pallier un besoin temporaire dans les situations décrites ci-dessus.

49 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES

Il est procédé à la composition de la commission de contrôle (listes électorales) : Pierre LAURENT (délégué du tribunal), Henri DEBRUN (délégué de l'administration), Yves LEVIGNE (conseiller).

Le Conseil est informé que tous les conseils municipaux (jusqu'en 2020) se tiendront salle de la Commanderie à 20h. Les réunions de Maire adjoints se déroulent toutes les mardis à 19h au siège de la commune nouvelle. Les jours de conseil municipal, les maires-adjoints se feront salle de la Commanderie.

Il est demandé que les comptes-rendus des réunions de maire-adjoint soient diffusés à tous les conseillers.

Il est demandé si des décisions ont été prises concernant l'organisation d'un débat avec/par les gilets jaunes. Le Maire a rendez-vous avec des représentants des gilets jaunes le lendemain pour échanger à ce sujet.

M. GAUDON souhaite qu'une rencontre soit organisée entre le conseil municipal et les agents de la commune.

Il est demandé si les convocations peuvent être dématérialisées. La question sera étudiée.

Il est demandé qui s'occupera du changement des noms de rue. La commission voirie travaillera sur le sujet le moment venu.

Il est demandé quel est le nom des habitants de Vindry-sur-Turdine. La réponse de la commission de toponymie est attendue.

Il est demandé si les panneaux seront changés aux entrées de village : la commission voirie travaillera le sujet.

Il est demandé pourquoi aucune mairie n'est ouverte le mercredi après-midi. Il est répondu que les horaires d'ouverture actuels ont été conservés.

La séance est levée à 22h00